



ARRETE DU MAIRE A.2024.022
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT DE LA CIRCULATION AU DROIT DES
INTERVENTIONS DE DIAGNOSTICS EFFECTUES SUR VOIE PUBLIQUE
SOCIETE BC2E

Le Maire de Dugny,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014,

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du Titre I du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des interventions de diagnostic sur voie publique sur le territoire de la ville de Dugny.

CONSIDERANT que la société BC2E sis 5 Rue des Immeubles industriels 75011 PARIS a été mandatée pour la réalisation de diagnostic sur voie publique.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la société BC2E puisse procéder aux diagnostics susmentionnés.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des interventions et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique, il y'a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des zones d'intervention.

ARRETE

Article 1 : Autorisation de réaliser des travaux

A compter du 01 Janvier et jusqu'au 31 Décembre 2024, l'entreprise BC2E sise 5 Rue des Immeubles Industriels 75011 PARIS a été mandatée pour la réalisation des diagnostics sur voie publique de la ville de Dugny.

Article 2 : Interdiction de stationner

Pendant la période des interventions, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris.

Article 3 : Circulation et accès

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 Km/h aux abords du chantier.

Article 4 : Cheminement piéton sécurisation du chantier

La zone de chantier sera matérialisée par un ensemble de barrières installées de manière jointive et solidaire. Assurer le maintien de la zone de chantier dans un état constant de propreté et effectuera le parfait nettoyage de la zone en fin de chantier sous la surveillance et le contrôle de la Direction des Services Techniques.

Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place au droit des travaux réalisés par la société si nécessaire.

La circulation des véhicules sera maintenue en toute circonstance.

La société assurera le parfait nettoyage du chantier, sous la surveillance et le contrôle de la Direction des Services Techniques.

Article 5 : Affichage

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par la Direction des services techniques au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Signalisation réglementaire :

La signalisation réglementaire sera installée par l'entreprise sous le contrôle de la direction des services techniques.

Article 7 : Infractions au présent arrêté

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 du code de justice administrative).

Article 9 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
Monsieur le commissaire de police de LA COURNEUVE,
Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le directeur des services techniques,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Notifiée à BC2E

Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny, 19/12/2023

Pour le Maire et par délégation
Dominique GAULON
Premier adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20231219-A-2024-022-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Arrêté rendu exécutoire.

† Dépôt à la Préfecture le :
... **22/12/2023**

† Publication et/ou notification le :
... **22/12/2023**

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour le Maire et par délégation
Dominique GAULON
Premier adjoint au Maire